



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE BRIEY - CANTON DE JARNY
VILLE DE HOMECOURT

Arrêté municipal relatif à la fermeture des établissements communaux
recevant du public - n° DG2020-05/6-1

Le Maire de la Ville de Homécourt,

Considérant la nécessité de lutter contre la propagation de la Covid-19 ;

Vu le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales autorisant le Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune, ce qui comprend, notamment « 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, (...) les maladies épidémiques ou contagieuses » ;

Considérant que, la jurisprudence admet que, dès lors que les circonstances le justifient et que la mesure est proportionnée à l'objectif recherché, le Maire peut légalement ordonner la fermeture d'un bâtiment communal ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence développée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui met à la charge des Etats une obligation positive de ne pas exposer les citoyens à des risques pour leur vie ;

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Les locaux et sites communaux suivants sont fermés au public :

- Salle des sports,
- Complexe sportif,
- Ancien stade Albert Lebrun (locaux des associations « canoë-kayak » et « pétanque »),
- Bâtiment Jean Jaurès (Maison des associations),
- Ville Plurielle : locaux destinés aux activités sportives et activités des adultes – salle Marcel Cachin.

Article 2 :

Seules les personnes suivantes seront autorisées à utiliser les sites susvisés :

- Le personnel communal,
- Les personnels et élèves de l'Education Nationale,
- Les personnels et enfants du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement
- Toute personne expressément autorisée par le Maire jusqu'à nouvel ordre.

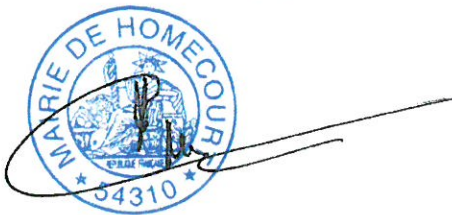
Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, à la police nationale et à la police municipale et inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Homécourt, le 30 octobre 2020
Le Maire,
Jean TONIOLO



Transmis au contrôle
de légalité le 30 octobre 2020
Le Maire,
Jean TONIOLO

